

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 16 AVR. 2015

N° 22-2015

RAPPORT

Document mis  
en distribution

Le 16 AVR. 2015

relatif à un projet de délibération instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Alice TINORUA-RIJKAART

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7342/PR du 9 décembre 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation.

La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux a été adoptée par l'assemblée de la Polynésie française dans un contexte où les échanges internationaux de biens et de services s'étaient accrus de manière considérable, dans des secteurs aussi divers que l'industrie, le commerce, les transports, la banque et l'assurance.

De part ce texte, l'administration des Douanes avait donc souhaité ne pas retarder ces flux de marchandises et faciliter ainsi le dédouanement des colis et envois postaux, tout en maintenant la qualité et l'efficacité des contrôles dont elle a la charge. Par conséquent, ce texte avait pour objectif de simplifier les formalités inhérentes aux opérations de dédouanement en instituant des procédures simplifiées de dédouanement propres au trafic postal.

Le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre C, qui regroupe les articles 12 et 13, a trait aux opérations ponctuelles dans le cadre d'envois commerciaux. Cependant les opérations qui sont concernées par ces dispositions portent uniquement sur les importations des colis et envois commerciaux. En effet, aucune procédure douanière particulière ne s'applique aux exportations des colis et envois postaux à caractère commercial. Ces exportations supposent donc le dépôt d'une « déclaration d'exportation (DAUP modèle E100) » qui est :

- soit établie par un commissionnaire en douane, moyennant le paiement d'une redevance minimale de 5 000 F CFP ;
- soit établie par l'exportateur lui-même à « l'unité banalisée de dédouanement » installée à la CCISM, à condition d'avoir la connaissance réglementaire suffisante.

Ces contraintes augmentent d'autant le coût du produit et les délais d'expédition, notamment pour les sociétés établies dans les îles mais aussi pour les sociétés émergentes dans le domaine du e-commerce.

La CCISM et ses adhérents concernés ont demandé à ce que la réglementation soit modifiée en conséquence. Ainsi, ceci permettra l'accès d'un plus grand nombre à l'exportation par voie postale.

Pour répondre à cette demande, il a été décidé d'instaurer une procédure douanière particulière aux exportations des colis et envois postaux à caractère commercial qui reprend celle de la « *déclaration postale modèle CN23* » et qui paraît être la plus appropriée, la plus simple et la moins coûteuse. Bien que cette dernière puisse être sujette à critique par d'autres opérateurs, au motif qu'elle donne un avantage particulier à un opérateur unique : l'OPT, il est important de souligner que seul ce dernier peut permettre de rendre ce service aux opérateurs dans 80 îles de la Polynésie.

La procédure de la « *déclaration postale modèle CN23* » concerne tous les envois traités par l'OPT jusqu'à 30 kilos, dont la valeur est inférieure ou égale à 450 000 F CFP (*seuil retenu par l'OPT en termes d'assurances*) et qui ne sont pas soumis à une taxation particulière à l'exportation (*perles, monoï...*). Ces produits doivent être d'origine polynésienne.

De plus, la formalité du CN 23 reste possible :

- en matière phytosanitaire dès lors que l'expédition remplit les obligations mentionnées aux articles LP45 et LP46 de la loi du pays n° 2013-12 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- en matière d'exportation de bijoux comportant moins de 10 perles de culture de Tahiti à condition de produire la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 12.2 de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, au transport, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant.

Il reviendra donc à l'opérateur de s'assurer, avant son exportation, des exigences sanitaires ou phytosanitaires du pays de destination. Indépendamment de ces contraintes, l'exportation des produits artisanaux notamment pourra être faite au départ des îles en utilisant le CN23.

En outre, l'article 12 de la délibération du 18 novembre 1999 annexait à cette dernière, le « *modèle postal I.4* » destiné aux envois postaux dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 50 000 F CFP. Le présent projet de délibération renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres la fixation de ce modèle de déclaration. Il en est de même pour la fixation de la « *déclaration postale modèle CN23* » (*annexée au présent rapport*) destinée aux envois postaux déclarés à l'exportation dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP. En effet, ces dispositions constituant une mesure pratique de mise en œuvre, elles doivent donc relever de la compétence du conseil des ministres.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Alice TINORUA-RIJKAART

TABLEAU COMPARATIF

**Projet de délibération instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation**  
(Lettre n° 7342/PR du 9-12-2014)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux	
TITRE C LES ENVOIS COMMERCIAUX	TITRE C LES ENVOIS COMMERCIAUX
Chapitre 1 <sup>er</sup> - Les opérations ponctuelles	Chapitre 1 <sup>er</sup> - Les opérations ponctuelles
Art. 12.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 50 000 F CFP, peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée <del>sous le modèle I.4. repris en annexe de la présente délibération.</del>	Article 12.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 50 000 F CFP <i>peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Art. 13.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale dont la valeur en douane est supérieure à 50 000 F CFP, doivent faire l'objet de l'établissement d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.	Article 13.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale <b>et déclarés à l'importation</b> , dont la valeur en douane est supérieure à 50 000 F CFP doivent faire l'objet de l'établissement d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.
	<p>Article 13-1.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale <b>et déclarés à l'exportation</b>, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui :</p> <p>1° font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation,</p> <p>2° ne sont pas originaires de Polynésie.</p> <p>Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale <b>déclarés à l'exportation</b>, dont la valeur en douane est supérieure à 450 000 F CFP, font l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>



OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DÉCLARATION EN DOUANE

CN 23

(Ancien G 2/CP 3)

De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N° de l'envoi (code à barre s'il existe)			
A	Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination					
Désignation du contenu (et nombre d'objets)		Pays d'origine des marchandises	N° tarifaire (si connu)	Poids net	Valeur (en douane)	
<input type="checkbox"/> Échantillon commercial <input type="checkbox"/> Documents <input type="checkbox"/> Cadeau		Nombre de certificats et factures		Bureau d'origine/Date de dépôt		
Observations		Poids brut total de l'envoi				
		Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. Date et signature de l'expéditeur				

## Instructions

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fautive, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi.

Il vous incombe, par ailleurs, de vous enquêter des possibilités d'importation et d'exportation (interdiction, conditionnement, etc) et de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

Case "De (Nom et adresse de l'expéditeur)"	Indiquer les noms et adresse de l'expéditeur
Case "À (Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination)"	Indiquer les noms et adresse du destinataire, y compris le pays de destination
Cases "Échantillon commercial", "Documents", "Cadeau"	Faire une croix (x) dans la case appropriée. L'indication ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination : <ul style="list-style-type: none"><li>- Par "échantillon commercial", on entend les articles considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent</li><li>- Par "Documents", on entend tout support destiné à contenir et contenant effectivement un ensemble de données qui, de par leur qualité ou leur nature, sont considérées par la douane comme étant de valeur négligeable</li></ul>
Case "Désignation du contenu" et nombre d'objets)	Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises et leur nombre. Ne sont pas admises les indications génériques telles que "produits alimentaires", "échantillons", "pièces de rechanges", etc..
Case "Pays d'origine des marchandises"	Indiquer le nom du pays d'origine pour chaque espèce de marchandise
Case "N° tarifaire (si connu)"	Indiquer s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination
Case "Poids net"	Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise
Case "Valeur (en douane)"	Indiquer la valeur (en douane) de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée
Case "Date et signature de l'expéditeur"	Votre signature au recto est un engagement de votre part que l'envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale
Case "Observations"	Donner dans cette case, le cas échéant, toute autre indication utile ("marchandises en retour", "admission temporaire", par exemple)

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DDI1401286DL

**DÉLIBÉRATION N° 2015-14/APF**

**DU 7 MAI 2015**

---

instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française valant code des douanes et notamment des articles 63 et 64 bis, 66 et 74 à 74 bis ;

Vu la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1848 CM du 9 décembre 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut-conseil ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'arrêté n° 1398 CM du 17 octobre 2013 relatif au Haut-conseil de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 954/2015/APF/SG du 27 avril 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 22-2015 du 16 avril 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 7 mai 2015 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Les articles 12 et 13 sont ainsi rédigés :

*« Article 12.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 50 000 F CFP peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

*« Article 13.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'importation, dont la valeur en douane est supérieure à 50 000 F CFP doivent faire l'objet de l'établissement d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur. »*

II- Il est créé, après l'article 13, un article 13-1 ainsi rédigé :

*« Article 13-1.- Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

*Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui :*

*1° font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation,*

*2° ne sont pas originaires de Polynésie.*

*Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est supérieure à 450 000 F CFP, font l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »*

**Article 2.-** Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente délibération, et notamment le modèle de formulaires de déclaration utilisés dans le cadre des articles 12 et 13-1 de la délibération du 18 novembre 1999 dans leur rédaction issue de la présente délibération.

**Article 3.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*

  
Marcel TUIHANI